SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANDE-VALLÉE TENUE LE 10 JUILLET 2023 À 19 h SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE MONSIEUR NOËL RICHARD

Sont présents à la séance, les conseillères et conseillers :

Mesdames : Karine Fournier, Anne Minville et Nathalie Dorion

Messieurs : Nelson Fournier et Thierry Ratté

Assiste également à la séance, madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale et greffière-trésorière.

1- VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Noël Richard, maire ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 19 h 02 et souhaite la bienvenue à tous.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no : 2023-0168

Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que le point affaires nouvelles demeure ouvert

1. Vérification du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux du 12 et du 29 juin 2023
4. Rapport du maire et des conseillers
5. Correspondance

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 Acceptation des déboursés de juin 2023 au montant de 170 607,13 $

6.2 Acceptation de la liste suggérée de paiements au montant de 137 767,66 $

6.3 Adoption du budget révisé 2023 de l'Office municipal d'habitation (HLM)

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. TRANSPORT

8.1 Soumission pour le colmatage de fissures d'asphalte pour la rue de la Rivière

8.2 Soumission pour achat de pièces pour le camion Inter 2002

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Rapport de l'auditeur indépendant sur le coût net de la collecte sélective de l'exercice terminé le 31 décembre 2022

9.2 Soumission pour diffuseur amortisseur de jet

9.3 Soumission pour la fourniture d'une pompe et moteur de rechange au puits d'eau potable

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 Adoption du règlement numéro 2006-08-24 modifiant le règlement de zonage 2006-08 concernant la zone 8-CH

10.2 Adoption du second projet de règlement 2006-08-25 modifiant le règlement de zonage 2006-08 concernant les établissements d'hébergement touristique général et la classe d'hébergement d'envergure (C-10)
10.3 Adoption du second projet de règlement numéro 2006-08-26 modifiant le règlement de zonage numéro 2006-08 concernant les unités d'habitation accessoires détachées (UHAD)
10.4 Adoption du premier projet de règlement numéro 2006-08-27 concernant les véhicules récréatifs
10.5 Adoption du premier projet de règlement numéro 2006-08-28 concernant les remorques et les conteneurs
10.6 Adoption du premier projet de règlement numéro 2006-08-29 concernant les yourtes
10.7 Opération cadastrale – 162, de la Rivière

11. LOISIRS ET CULTURE
11.1 Proclamation des journées de la culture

12. RECONNAISSANCE DU MILIEU

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. AFFAIRES NOUVELLES

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

3- <u>ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 12 ET DU 29 JUIN 2023</u>
Résolution no : 2023-0169

Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

D'approuver les procès-verbaux du 12 et du 29 juin 2023 tels que formulés par la greffière-trésorière.

4- <u>RAPPORT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS</u>

Monsieur le maire invite les conseillers à faire leur rapport du mois et informe qu'ils feront abstraction des réunions de travail et ordinaire du conseil municipal. Le rapport de chacun des conseillers et de monsieur le maire traitera exclusivement des dossiers particuliers de chacun.

5- <u>CORRESPONDANCE</u>

Monsieur le maire fait la lecture des correspondances reçues et émises.

6- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 <u>ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DE JUIN 2023 AU MONTANT DE 170 607,13 $</u>
Résolution no : 2023-0170

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1er au 30 juin 2023;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE les déboursés de juin 2023 au montant de 170 607,13 $ soient acceptés.

6.2 <u>ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENTS AU MONTANT DE 137 767,66 $</u>
Résolution no : 2023-0171

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 6 juillet 2023;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 137 767,66 $ et que la greffière-trésorière procède aux paiements.

6.3 <u>ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ 2023 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (HLM)</u>
Résolution no : 2023-0172

CONSIDÉRANT QUE la Société d'Habitation du Québec (SHQ) a soumis pour approbation un budget révisé pour l'année 2023 pour l'Office municipal d'habitation de Grande-Vallée (HLM);

CONSIDÉRANT QUE le la contribution municipale établie au budget initial était de 5 300 $ et que le budget révisé établi cette contribution à 6 243$;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la municipalité approuve le budget révisé 2023 pour l'Office municipal d'habitation de Grande-Vallée tel que présenté par la Société d'habitation du Québec le 21 avril 2023;

QUE la municipalité confirme son engagement à verser une contribution d'un montant de 6 243 $ représentant 10 % du déficit prévu.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. TRANSPORT

8.1 <u>SOUMISSION POUR LE COLMATAGE DE FISSURES D'ASPHALTE POUR LA RUE DE LA RIVIÈRE</u>
Résolution no : 2023-0173

CONSIDÉRANT QUE les périodes de gel et dégel accélère l'apparition de fissures dans la rue de la Rivière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut s'assurer que ces fissures ne s'accentuent au fil du temps;

CONSIDÉRANT la soumission #13 de Fissures Gaspésie inc pour le colmatage de fissures d'asphaltes au montant de 17 246,25 $, taxes incluses;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la soumission #13 de Fissures Gaspésie inc pour le colmatage de fissures d'asphaltes dans la rue de la Rivière au montant de 17 246,25 $ taxes incluses soit acceptée.

8.2 <u>SOUMISSION POUR ACHAT DE PIÈCES POUR LE CAMION INTER 2002</u>
Résolution no : 2023-0174

CONSIDÉRANT QUE l'arbre de transmission du camion International 2002 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE ce travail peut être réalisé en régie ;

CONSIDÉRANT la soumission de L'As du camion 2000 au montant de 8 995,97 $ taxes incluses pour un « shaft » au montant de 5 531,32 $ plus taxes et une « flange » au montant de 2 292,96 $ plus taxes ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la soumission numéro Q11736 au montant de 8 995,97 $ taxes incluses soient acceptée.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 <u>RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT SUR LE COÛT NET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2022</u>
Résolution no : 2023-0175

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles;*

CONSIDÉRANT que la municipalité doit fournir un rapport annuel à Recyc-Québec sur la collecte sélective afin de bénéficier de la compensation prévue au dit règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport doit être soumis avec un rapport d'un auditeur indépendant qui formule une opinion sur le coût net de la collecte sélective;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la municipalité accepte le rapport de Raymond, Chabot, Grant, Thornton, signé le 30 juin 2023, qui formule l'opinion suivante : À notre avis, l'assertion relative au nombre de matières collectées et transportées par la municipalité de Grande-Vallée pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 a été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément à la définition de « tonnes » *indiquée à l'article 8.2 du Règlement. L'assertion relative au nombre de municipalités pour lesquelles la municipalité a compétence au 31 décembre est, dans tous ses aspects significatifs, exacte. Le coût net est établi ainsi : collecte et transport 47 950,10 $, tri et conditionnement 15 245,75 $, total 63 195,85 $, tonnage annuel de matières collectées et transportées 138,31 tonnes.*

9.2 <u>SOUMISSION POUR DIFFUSEUR AMORTISSEUR DE JET</u>
Résolution no : 2023-0176

CONSIDÉRANT QU'un diffuseur amortisseur de jet permettra de faire dévier la trajectoire de l'eau qui sort des bornes fontaine lors du nettoyage de celles-ci;

CONSIDÉRANT la soumission de Stelem pour un diffuseur amortisseur de jet au montant de 1 090 $ plus taxes et frais de livraison;

CONSIDÉRANT QUE le montant est disponible dans le budget des pièces d'aqueduc;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la soumission de Stelem pour un diffuseur avec pilot a 1 090 $ plus taxes et frais de livraison soit acceptée.

9.3 <u>SOUMISSION POUR LA FOURNITURE D'UNE POMPE ET MOTEUR DE RECHANGE AU PUITS D'EAU POTABLE</u>
Résolution no : 2023-0177

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2023-0098 approuvait l'achat d'une pompe submersible Franklin Electric, 20HP 575V 60Hz au coût de 6 410 $ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de la pompe approuvée dans la résolution #2023-0098 ne correspond pas au besoin réel au puits d'eau potable;

CONSIDÉRANT la soumission de Ganex pour 1 pompe submersible Franklin Electric, 25HP 325GPM et 1 moteur submersible 575V 25HP, avec jupe de refroidissement au coût de 15 420 $ plus taxes ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la résolution #20023-0098 soit abrogée;

QUE la soumission de Ganex pour 1 pompe submersible Franklin Electric, 25HP 325GPM et 1 moteur submersible 575V 25HP, avec jupe de refroidissement au coût de 15 420 $ plus taxes soit acceptée ;

QUE cet achat soit appliqué à la subvention TECQ.

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08 CONCERNANT LA ZONE 8-CH</u>
Résolution no : 2023-0178

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 11 avril 2023.

ATTENEDU QU’ un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 8 mai 2023;

ATTENDU QU’ une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s’est tenue le 23 mai 2023

ATTENDU QU’ un second projet de règlement a été adopté à la séance du 12 juin 2023;

ATTENDU QU’ un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d’approbation référendaire a été publié le 13 juin 2023;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n’ont fait l’objet d’aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU’IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE I I: OBJET

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- Ajoutant l’usage C-3, Véhicule motorisé dans la zone 8 CH

ARTICLE III : AJOUT D’USAGE DE ZONE 8-CH

L’usage C-3 – Véhicule motorisé est ajouté dans la zone 8 CH;

La grille de spécification modifiée pour cette zone fait partie intégrante du présent règlement et est jointe en annexe 1.

ARTICLE IV RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu’il modifie.

ARTICLE V ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10.2 <u>ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2006-08-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D’HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL ET LA CLASSE D’HÉBERGEMENT D’ENVERGURE (C-10)</u>
Résolution no : 2023-0179

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 8 mai 2023.

ATTENEDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 12 juin 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le 28 juin 2023

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du _____ 2023;

ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le _____ 2023;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE I I: OBJET

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- Ajoutant l'article 13.16 – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL;
- Modifiant les usages autorisés dans les zones 1-AF et 2-AF afin de permettre comme usage spécifiquement permis l'usage ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL;
- Modifiant l'usage Hôtel, motels et maisons de touristes (5830) à l'article 3.22 CLASSE D'HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10)

Ce règlement a notamment pour objet de prohiber l'usage *Établissement d'hébergement touristique général* (location à court terme, soit moins de 31 jours) dans toutes les zones à l'exception des zones énumérées précédemment.

Le règlement n'aura pas pour effet d'interdire la location à court terme des résidences principales.

ARTICLE III : AJOUT DE L'ARTICLE 13.16 - ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL AU CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

Le règlement est amendé en ajoutant l'article 13.16 au chapitre XIII et se lisant comme suit :

13.16 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL – (C-14)

Les établissements d'hébergement touristique général servant à des fins récréatives sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisations. Cependant, les classes d'usages Hébergement léger (C-9) et Hébergement d'envergure (C-10) sont exclues du présent chapitre.

L'usage Établissement d'hébergement touristique général doit avoir un numéro d'enregistrement valide délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour offrir ses services.

L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

L'usage ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Un répondant doit prendre les mesures nécessaires afin que les touristes de l'établissement dont il est responsable ne commettent pas d'infractions aux diverses dispositions réglementaires municipales.

Il doit notamment :

- Être accessible en tout temps, par téléphone;
- Être en mesure de se déplacer sur les lieux de l'établissement d'hébergement touristique, dans un délai de trente (30) minutes, lorsqu'il est sommé de le faire par un agent de la Sûreté du Québec;
- Tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions réglementaires énoncées au présent article.

ARTICLE IV MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES 1-AF ET 2-AF

Les usages autorisés dans les zones 1-AF et 2-AF sont modifiées afin de permettre comme usage spécifiquement permis l'usage Établissement d'hébergement touristique général.

ARTICLE V MODIFICATION DE L'USAGE HÔTEL, MOTELS ET MAISONS DE TOURISTES (5830) À L'ARTICLE 3.22 CLASSE D'HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10)

Le règlement de zonage est amendé en modifiant l'usage Hôtel, motel et maisons de touristes (5830) à l'article 3.22 **CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURES (C-10)** comme suit :

5830 Hôtel, motel, auberge ou gite sont ceux où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas.

ARTICLE VI RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10.3 <u>ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2006-08-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08 CONCERNANT LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES DÉTACHÉES (UHAD)</u>
Résolution no : 2023-0180

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 8 mai 2023.

ATTENEDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 12 juin 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le 28 juin 2023

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du _____ 2023;

ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le _____ 2023;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE I I: OBJET

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- Ajoutant des dispositions sur les UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES DÉTACHÉE (UHAD) comme usage additionnel à un usage principal de la catégorie « habitation », notamment :
  - En ajoutant cet usage au point 7.2;
  - En modifiant l'article 7.3 pour retirer l'interdiction d'un usage habitation dans un bâtiment complémentaire à une habitation;
  - En modifiant l'article 7.5 – distance du bâtiment principal pour ajouter l'UHAD à 5 mètres;
  - En ajoutant au point 7.21 – Usage de services complémentaires à une habitation, le point H – Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD).

ARTICLE III : AJOUT D'USAGE AU POINT 7.2 – CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

L'usage Unité d'habitation accessoire est ajouté au point 7.2 – Construction complémentaire à une habitation du chapitre VII et pour laquelle un permis est requis.

ARTICLE IV MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3 – UTILISATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

Le premier paragraphe de l'article 7.3 – UTILISATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION est modifié pour ce lire comme suit :

Sous réserve de disposition particulières, un bâtiment complémentaire à une habitation, isolé ou contigu au bâtiment principal peut être utilisé à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

ARTICLE V MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5 – DISTANCE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article 7.5 – Distance du bâtiment principal est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

La distance libre entre un bâtiment principal et l'unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) doit être d'au moins cinq mètres (5 m). Cette distance se mesure entre les extrémités des toits de chaque bâtiment, incluant les éléments en sailli (tels que les larmiers).

ARTICLE VI AJOUT AU POINT 7.21 – USAGE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION

Le point H – Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) est ajouté au point 7.21 – Usage de services complémentaires à une habitation et se lit comme suit :

H) Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- Un certificat d'implantation a été émis;
- L'unité d'habitation accessoire détaché est autorisé comme usage accessoire à un usage familial ou bifamilial seulement;
- Le propriétaire ou le locataire de la résidence principale où se situe l'UHAD habite celle-ci de façon permanente;
- La finition extérieure de l'unité d'habitation accessoire est harmonisée avec celle de la résidence permanente;
- Une seule unité d'habitation accessoire détachée est permise par terrain;
- L'unité d'habitation accessoire détaché est situé à au moins 3 mètres d'un autre bâtiment secondaire et 6 mètres de la ligne de lot;
- Afin de respecter le règlement provincial sur la construction, une superficie minimale de 275 pi^2 pour un studio et 320 pi^2 si l'unité comporte une chambre fermée est exigé. La superficie de plancher maximale d'un pavillon secondaire est de 75 % de la superficie d'implantation (empreinte au sol) du bâtiment principal, tout en respectant :
  a) Un maximum de 80 m^2 (861 pi^2)
  b) Un minimum de 25 m^2 (275 pi^2) pour un studio et 30 m^2 (320 pi^2) si l'unité comporte une chambre fermée

  La largeur minimale de la façade est fixée à quarante-trois pieds carrés (4,5 mètres carrés);
- Dans une zone desservie, le propriétaire doit s'assurer de la faisabilité de raccorder les services d'aqueduc et d'égout au même branchement que la résidence à proximité de la canalisation municipale. Pour les zones non-desservies, le propriétaire doit obtenir un permis pour l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, conformément au Q-2 R.35.2, et un permis d'installation septique conformément au Q-2 R.22.

  À noter que compte tenu de l'article 3.02 du Q2 R.22, une installation septique distincte de la résidence principale doit être aménagé;
- Obtenir un numéro civique distinct pour l'unité d'habitation accessoire détachée;
- Détenir un espace de stationnement prévu à cet effet;
- La dissociation pour fin de vente est interdit;
  Tous les pavillons secondaires ne peuvent être utilisés pour de la location à court terme (moins de 31 jours).

ARTICLE VII RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE V ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10.4 <u>ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2006-08-27 CONCERNANT LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS</u>
Résolution no : 2023-0181

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 12 juin 2023.

ATTENEDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 10 juillet 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le _____ 2023

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du _____ 2023;

ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le _____ 2023;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE II: OBJET

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- En modifiant l'article 8.1 – Dispositions générales
- En modifiant l'article 8.4 – Roulotte de voyage du chapitre VIII – Construction et usages temporaires

ARTICLE III : APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux véhicules récréatifs autopropulsés et/ou pouvant être tirés par un camion ou une voiture, et qui peuvent être utilisés comme habitation saisonnière.

En aucun cas, un véhicule récréatif ne sera considéré comme un bâtiment principal.

ARTICLE IV : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 8.1 – Dispositions générales est modifié de cette façon :

L'usage «Les roulottes de voyage» est remplacé par: Véhicules récréatifs avec la mention **Oui** pour Certificat d'autorisation requis.

ARTICLE V : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4 – ROULOTTE DE VOYAGE AU CHAPITRE VIII – CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

L'article 8.4– ROULOTTE DE VOYAGE du Chapitre VIII – Constructions et usages temporaires est modifié pour ce lire comme suit :

8.4 VÉHICULES RÉCRÉATIFS

A) Le terme véhicule récréatif (VR) comprend les types de véhicules suivants :

- Camion-camping
- Tente-roulotte
- Roulotte de camping
- Autocaravanes
- Caravanes-autobus
- Remorque de voyage
- Roulotte à sellette d'attelage
- Toutes autres classes de caravanes

Ce règlement ne s'applique pas aux structures préfabriquées appelées maisons mobiles.

B) Utilisation des véhicules récréatifs

Les véhicules récréatifs peuvent être installés et/ou entreposés dans la municipalité de Grande-Vallée, conformément aux dispositions du présent règlement

C) Installation et entreposage sur un terrain vacant

Un maximum de deux (2) véhicules récréatifs peuvent être installés et/ou entreposés sur un terrain vacant pourvu :

- Qu'ils appartiennent au (aux) propriétaire(s) du terrain sur lequel ils sont stationnés;
- Que le terrain soit zoné agro-forestier (AF) ou habitation de faible densité (zone 19-HA, 20-HA, 21-HA et 22-HA);
- Qu'ils soient immatriculés et peuvent être déplacés par un véhicule sans obtenir un permis spécial du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

- Qu'ils soient desservis par un système sanitaire conforme à la règlementation provinciale (Q-2, r.22) ou muni d'un équipement autonome (réservoir) et qu'il est en mesure de fournir la preuve de vidange sur demande. Si le branchement à l'égout municipal est disponible, le propriétaire peut s'en prévaloir à ses frais;
- Qu'ils soient desservis par un puits conformément au RPEP (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection) ou muni d'un équipement autonome; si le branchement à l'aqueduc de la municipalité est disponible, le propriétaire peut s'en prévaloir à ses frais;
- Qu'ils soient installés de manière à respecter la bande de protection riveraine telle que définie dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC de la Côte-de-Gaspé et du Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;
- Que les marges de recul soient respectées comme pour un bâtiment principal;
- Qu'aucune construction accessoire au véhicule récréatif ne soit ajoutée à l'exception d'une plate-forme flottante servant de palier d'escalier d'une grandeur maximale de 2,5 x 2,5 mètres et d'une remise déplaçable d'une grandeur maximum de 8 mètres carrés;
- Qu'une demande de permis soit soumise, approuvée et payée avant toute installation.

D) Coût du permis de séjour

La municipalité imposera au propriétaire du véhicule récréatif installé sur un terrain vacant un permis selon la tarification suivante :

1) Pour tout véhicule récréatif de moins de 9 mètres, 10$ pour chaque période de 30 jours pourvu qu'il y demeure au-delà de 90 jours consécutifs ;
2) Pour tout véhicule récréatif de 9 mètres et plus, 10$ pour chaque période de 30 jours.

Le permis est payable d'avance à la municipalité pour la durée de l'occupation prévue. Pour toute prolongation de la durée de séjour, la municipalité devra en être avisée afin d'ajuster les frais imposables.

E) Coût des services municipaux

Une compensation pour les services municipaux fournis sera établie selon le règlement annuel de taxation de la municipalité. Notamment, le propriétaire devra s'acquitter des taxes relatives au service de gestion des matières résiduelles.

F) Utilisation et entreposage d'un véhicule récréatif sur un terrain avec bâtiment principal

L'utilisation et l'entreposage d'un véhicule récréatif sont autorisés sur un lot où existe un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- Le véhicule récréatif est stationné et entreposé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal ;
- Le véhicule récréatif n'est pas connecté à de l'eau et/ou une installation sanitaire. Cependant, si le véhicule récréatif est muni d'un système autonome de récupération des eaux usées, celui-ci pourra se brancher au service d'aqueduc du propriétaire ;
- Un maximum d'un (1) véhicule récréatif peut être stationné par lot ;

- Un véhicule récréatif stationné peut être utilisé sporadiquement comme habitation temporaire à court terme pour la famille ou les invités du propriétaire ;
- En aucun cas, un véhicule récréatif entreposé ne doit être utilisé à des fins résidentielles à long terme.

G) Tolérance pour les véhicules récréatifs

L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser son véhicule récréatif sur le lot de celui-ci pendant quinze (15) jours ou moins, à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain.

En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif.

Exceptionnellement, une dérogation pourra être donnée pour la durée d'événements majeurs reconnus par la municipalité dans **les secteurs non permis** par le présent règlement ; tout en se conformant aux exigences sanitaires, soit d'être muni d'un réservoir pour les eaux usées pour pouvoir bénéficier de l'eau via un branchement par boyau à la résidence principale.

H) Délai de conformité

Pour les véhicules récréatifs déjà en place, un délai de 12 mois sera accordé pour se conformer aux dispositions du présent règlement à partir de la date de son entrée en vigueur.

I) Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 $) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200 $) dans le cas d'une personne morale pour la première infraction.

Pour une récidive au cours de l'année suivante, l'amende est de deux cents dollars (200 $) dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 $) dans le cas d'une personne morale.

Dans chaque cas, les frais juridiques sont additionnels.

Si une infraction dure plus d'une journée, la municipalité peut compter autant d'infractions que la durée des jours où celle-ci se produit. Les infractions peuvent être combinées dans une seule accusation.

ARTICLE VI RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10.5 <u>ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2006-08-28 CONCERNANT LES REMORQUES ET LES CONTENEURS</u>
Résolution no : 2023-0182

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 12 juin 2023.

ATTENEDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 10 juillet 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le _____ 2023

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du _____ 2023;

ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le _____ 2023;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE II: OBJET

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- En ajoutant l'usage Remorque et l'usage Conteneur à l'article 7.2 – Construction complémentaire à une habitation
- En ajoutant le point 7.24 – Remorque au Chapitre VII – Constructions et usages complémentaires
- En ajoutant le point 7.25 – Conteneur au Chapitre VII – Constructions et usages complémentaires
- En modifiant l'article 5.3 du chapitre V – Architecture et forme des bâtiments

ARTICLE III : AJOUT DE L'USAGE REMORQUE ET DE L'USAGE CONTENEUR À L'ARTICLE 7.2 –CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

L'article 7.2 – Construction complémentaire à une habitation est modifié en ajoutant l'usage Remorque et l'usage Conteneur avec la mention OUI à Permis requis.

ARTICLE IV : AJOUT DE L'ARTICLE 7.24 – REMORQUE AU CHAPITRE VII – CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'article 7.24 - REMORQUE est ajouté au Chapitre VII – Constructions et usages complémentaires pour se lire comme suit :

7.24 REMORQUES

Les remorques sont acceptées dans les zones AF seulement et aux conditions suivantes :

- Une seule remorque peut être installée sur un terrain
- L'impact visuel négatif sur le voisinage doit être limité
- Être peinte (aucun lettrage ou autre similitude permis)
- Être en bon état (propre, pas de rouille, etc.)
- Disposer d'un écran tampon avec les terrains avoisinants ou d'une clôture

ARTICLE V : AJOUT DE L'ARTICLE 7.25 – CONTENEUR AU CHAPITRE VII – CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'article 7.25 - CONTENEUR est ajouté au Chapitre VII – Constructions et usages complémentaires pour se lire comme suit :

7.25 CONTENEUR

Le propriétaire doit soumettre un plan projet d'implantation pour l'installation d'un conteneur sur son terrain, peu importe l'usage qu'il prévoit en faire.

<u>Pour un usage résidentiel, le conteneur doit :</u>

- être recouvert, sur les quatre (4) côtés, d'un matériel de finition conforme
- doit être muni d'une toiture d'au minimum un (1) versant

Les matériaux utilisés doivent s'agencer avec le bâtiment principal et être conformes à toutes les autres dispositions réglementaires.

Lorsqu'un conteneur est assimilé à une remise ou un garage selon l'utilisation qui en est faite et les dispositions relatives aux bâtiments accessoires y sont applicables.

Le conteneur ne pourra être attenant à un bâtiment principal.

<u>Pour un usage commercial, le conteneur doit :</u>

- Être peint (aucun lettrage ou autre similitude permis)
- Être en bon état (propre, pas de rouille, etc.)

Un écran tampon ou une clôture doit être érigé afin de limiter l'impact visuel avec le voisinage.

Lorsqu'un conteneur est assimilé à une remise ou un garage selon l'utilisation qui en est faite et les dispositions relatives aux bâtiments accessoires y sont applicables.

Le conteneur ne pourra être attenant à un bâtiment principal.

Dans les zones agro-forestières et forestières :

- Il n'est pas obligatoire qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain
- Le conteneur doit être peint (aucun lettrage ou autre similitude permis)
- Être en bon état (propre, pas de rouille, etc.)
- Les marges de recul indiquées à la grille de spécifications doivent être respectées
- Un écran tampon ou une clôture doit être érigé afin de limiter l'impact visuel avec le voisinage.
- Le conteneur ne pourra être attenant à un bâtiment principal.

ARTICLE VI MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 DU CHAPITRE V – ARCHITECTURE ET FORME DES BATIMENTS

L'article 5.3 est modifié pour se lire ainsi :

Sous réserve de dispositions particulières, l'emploi de véhicules désaffectés, tels un wagon de chemin de fer ou un tramway, un autobus, un camion, un avion, un bateau ou autres véhicules de même nature, est prohibé pour tout usage autre que celui auquel ils sont destinés par leur nature et ce, pour toutes les zones.

ARTICLE VII RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10.6 <u>ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2006-08-29 CONCERNANT LES YOURTES</u>
Résolution no : 2023-0183

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 12 juin 2023.

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 10 juillet 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le _____ 2023

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du _____ 2023;

ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le _____ 2023;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE II: OBJET

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- En ajoutant l'article 13.17 YOURTE

ARTICLE III : ARTICLE 13.17 YOURTE

Les yourtes servant à des fins récréatives sont autorisées aux conditions prévues ci-après.

<u>Nombre</u>

<u>À l'intérieur des périmètres urbains :</u>

Il est interdit d'installer une yourte

<u>À l'extérieur des périmètres urbains :</u>

Il est permis d'utiliser à titre complémentaire à l'habitation, une yourte à condition qu'elle soit localisée en cour arrière et à plus de cent mètres (100 m) d'une rue publique.

Il est permis d'installer une (1) seule yourte sur un terrain vacant inclus dans une zone Agro-forestière (AF) et à une distance minimale :

- de cent mètres (100 m) d'une rue publique
- de 30 mètres d'une rue publique à condition d'être pourvu d'un écran tampon conforme à la réglementation

Nonobstant le paragraphe précédent, il est possible d'implanter plus d'une (1) yourte à condition de répondre aux dispositions de l'article *13.8 Projet intégré,* du chapitre XIII, dispositions relatives à certains usages et constructions.

<u>Implantation</u>

Les marges latérales et arrière minimales requises sont de dix mètres (10 m).

Usage

La yourte peut conserver son caractère temporaire et mobile ou être installée de façon permanente.

Services sanitaires

S'il y a lieu, les services d'eau et d'égout doivent répondre à la réglementation provinciale (RPEP (règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection) et Q-2,r.22 (règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées)).

ARTICLE IV RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE VI ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10.7 OPÉRATION CADASTRALE – 162, DE LA RIVIÈRE
Résolution no : 2023-0184

CONSIDÉRANT QUE monsieur Christian L'Italien, arpenteur-géomètre a soumis un projet de lotissement pour le 162, de la Rivière, pour le remplacement d'un lot par 2;

CONSIDÉRANT QUE le plan de cadastre parcellaire numéro 1382312 est conforme au règlement de lotissement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de lotissement vise à permettre la séparation de du terrain en deux afin de permettre la vente d'un terrain pour une future construction ;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée afin de permettre le morcellement d'un lot ayant un frontage inférieur aux normes du règlement de lotissement ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE le plan projet d'opération cadastral numéro 1382312 pour le 162, de la Rivière, préparé par monsieur Christian L'Italien, arpenteur-géomètre sous sa minute 4733, soit accepté tel que présenté ;

QU'un permis de lotissement soit émis conformément au plan de cadastre parcellaire numéro 1382312.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA CULTURE
Résolution no : 2023-0185

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Grande-Vallée et de la qualité de vie de ses citoyens ;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société ;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grande-Vallée a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle ;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture ;

ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la Municipalité de Grande-Vallée, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journée de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans un but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

12- RECONNAISSANCE DU MILIEU

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les citoyens à poser leur question.

14. AFFAIRES NOUVELLES

15. LEVÉE DE LA SÉANCE
Résolution no : 2023-0186

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

Le conseil de la municipalité de Grande-Vallée lève la séance ordinaire à 19 h 31

_____	_____
Noël Richard	**Ghislaine Bouthillette**
Maire	**Directrice générale et greffière-trésorière**

Je, Noël Richard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.